

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Comptes; sentence arbitrale; action en redressement; comptes; Entrepreneurs de pavage; carrières à gré; désignation spéciale par l'autorité administrative; action des propriétaires; compétence. — *Cour d'appel de Nîmes*: Office; cession partielle; clause illicite; garantie. — *Cour d'appel de Lyon* (1^{er} ch.) : Légataire universel; envoi en possession; ordonnance du président du Tribunal. — *Cour d'appel d'Alger*. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Succession de M. d'Aligre; contestation entre les légataires particuliers; articles 926, 927 du Code civil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est encore la proposition de M. Lanjuinais qui fait presque exclusivement les frais de la séance d'aujourd'hui; séance stérile et dont nous n'avons que peu de chose à dire. Nous croyions, pour notre compte, le débat terminé; mais il a plu aux adversaires de la dissolution de le renouveler et de le prolonger pendant trois ou quatre heures. Il n'est point d'efforts qu'ils n'aient tentés pour empêcher la portée du vote d'hier et pour amener indirectement l'Assemblée à se déjuger; il n'a pas fallu moins de quatre scrutins pour leur prouver que la résolution de la majorité était invariable et qu'elle ne se dédirait pas. Leur tactique était, du reste, fort habile; elle consistait, non pas en ce qu'on lui offrait des décrets approximatifs, mais en ce qu'ils ont mis trop à nu le fond de leur pensée, mais à se charger l'ordre du jour de trois ou quatre lois nouvelles, qui comprennent ce qui serait arrivé si l'Assemblée se fût laissée prendre au piège. Il eût été facilement constaté, dans un mois ou six semaines, que l'on avait mal calculé et que toutes manœuvres nécessaires pour l'examen de toutes ces lois supplémentaires. Alors, on aurait porté la question devant l'Assemblée et on lui aurait proposé, au nom de sa dignité, de se voter un nouveau délai. Et c'est ainsi que, comme le voulaient hier MM. Senard, Dupont (de Bussac) et Jules Favre, les élections générales auraient été indéfiniment ajournées.

La première loi dont on ait réclamé la mise à l'ordre du jour est la loi de l'organisation de la force publique. C'est M. de Ludre qui a présenté l'amendement; il a été combattu par M. le général Oudinot et soutenu par M. de Lamoricière. La lutte s'est animée; d'autres généraux sont intervenus; on comptait parmi eux MM. Laidet et Leberthon; on a entendu aussi MM. de Kerdrel et Mathieu (de la Drôme). Le principal argument des partisans de la mise à l'ordre du jour était tiré des réductions projetées sur les dépenses du budget de 1849. M. de Lamoricière affirmait que les réductions proposées sur l'effectif de l'année se feraient intimement à l'application d'un nouveau système d'organisation de la réserve et des gardes nationales mobiles. M. le général Oudinot a répondu que le noyau des réductions n'était pas là, et qu'il était dans la prompte solution des questions extérieures. Nous sommes de l'avis de M. Oudinot. Ce n'est pas que nous contestions absolument le mérite des idées énoncées aujourd'hui par M. de Lamoricière; mais ce ne sont pas là des réformes qui puissent s'improviser et porter immédiatement leurs fruits. Quand bien même le système dont il a parlé serait discuté et voté dès à présent, il ne s'en suivrait pas que l'effectif de l'armée; il faudrait préalablement que ce système eût été mis en pratique, qu'il eût fonctionné pendant un certain temps, à la satisfaction générale, et que l'on en eût reconnu la pleine et entière efficacité. Il n'y aurait, en attendant, point de réduction à opérer sur le budget de la guerre, si la situation extérieure ne se modifiait pas. C'est à améliorer cette situation, c'est à résoudre les questions en suspens qu'il faut s'appliquer avant tout, si l'on veut réaliser prochainement de larges économies sur le budget des dépenses militaires et renvoyer cent ou deux cent mille hommes dans leurs foyers. Ce n'est point là l'affaire de la loi d'organisation de la force publique; c'est un des résultats à espérer de l'adoption d'une politique tout à la fois ferme, prudente, modérée et active. L'Assemblée l'a senti, et l'amendement de M. de Ludre a été rejeté, au scrutin de division, par 419 voix contre 372.

Il en a été de même de la proposition de M. Ceyras en faveur de la loi sur l'assistance publique. L'orateur avait perspicace fait briller aux yeux de ses collègues la douce perspective de porter dans l'histoire le nom de la bonne Assemblée constituante, par opposition à la première que M. Dupin appelait tout récemment la grande, et ces conclusions étaient appuyées par l'éloquent M. Lagrange. Mais il n'est pas, ce nous semble, absolument nécessaire de constituer spécialement l'assistance, et nous sommes assurés que les pauvres n'y perdront rien. La proposition de l'amendement de M. Boubee n'a pas eu un meilleur sort, bien qu'il ait été soutenu par M. Jules Simon et l'enseignement. L'Assemblée l'a écarté par 458 voix contre 307. Un dernier effort a été alors tenté par M. ALEN-ROUSSEAU dans le but d'obtenir, par voie d'article additionnel, la révision de la loi relative au cautionnement des journaux, qui expire au 1^{er} mai; cette motion n'a pas été mieux accueillie que les autres. L'Assemblée a, en revanche, la majorité à adopter avec une sorte d'empressement l'article 4 de la proposition de M. Lanjuinais, qui stipule l'abrogation du décret du 11 décembre 1848 dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi nouvelle.

simple formalité. Mais deux représentants, MM. de Champvans et Jobez, ont vivement attaqué le projet de la Commission. Aux yeux de l'un, ce projet est anti-conservateur et révolutionnaire; pour l'autre, ce n'est ni plus ni moins que la négation pure et simple du suffrage universel. M. Victor Lefranc a pris la défense de l'œuvre de la Commission, dont il est membre; il a cherché à la disculper des reproches dont elle était l'objet. L'Assemblée n'a attaché qu'un très médiocre intérêt à cette discussion, qui lui semblait venir avant l'heure, et l'exemple donné par MM. de Champvans et Jobez n'a point trouvé d'imitateurs. Les orateurs se réservent pour la seconde délibération.

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui se trouvait à l'ordre du jour, y a été maintenu, bien qu'il ne figure pas dans le nombre des lois organiques à faire en vertu de l'article 3 de la proposition Lanjuinais; ce projet sera discuté demain. Aujourd'hui, à la fin de la séance, M. le ministre de la justice, se fondant sur le peu de temps qui reste désormais à l'Assemblée, a engagé la Commission à revoir son travail et à l'abréger autant que possible par la suppression de tous les articles spéciaux concernant les réductions du personnel des Cours et Tribunaux, qui seraient en ce cas réglées plus tard par une loi spéciale. Le rapporteur, M. Boudet, a répondu que la question des réductions se rattachait par un lien direct à celle de l'institution définitive de la magistrature. Rien de plus vrai aux termes du projet; mais n'en serait-il pas autrement si, comme nous savons qu'on doit le proposer, il était décidé que les réductions sur le personnel n'aient lieu que par voie d'extinction?

La première question qui sera soumise demain à la délibération de l'Assemblée est relative à la Cour de cassation. Déjà le débat a commencé sur l'institution de la chambre des requêtes, et l'on n'a pas oublié le remarquable discours prononcé par M. Dupin pour le maintien de cette chambre. Nous espérons que la majorité partagera cet avis qui est aussi celui de la Commission, et qu'elle ne voudra pas, par une innovation malheureuse, compromettre le principe même de l'institution de la Cour suprême.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 1^{er} février.

COMPTES. — SENTENCE ARBITRALE. — ACTION EN REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un compte a été réglé par des arbitres volontaires, l'action en redressement pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, doit être portée, non devant les mêmes juges, suivant le texte de l'article 541 du Code de procédure civile, mais devant le Tribunal qui aurait été compétent pour statuer sur le compte, à défaut de compromis.

ARRÊT :

« En ce qui touche la compétence,
« Considérant que l'action en redressement de compte par erreurs, omission, faux ou doubles emplois, est de droit commun; que si l'article 541 du Code de procédure civile veut que la demande soit portée devant les mêmes juges, le législateur a entendu par là désigner le Tribunal qui avait statué sur le compte; qu'à défaut de ce Tribunal, la demande doit être portée devant celui qui le remplace dans l'ordre des juridictions;

« Considérant que l'arbitrage volontaire est une juridiction temporaire et privée, qui s'évanouit par l'expiration du délai fixé par la loi ou par les parties; d'où il suit que lorsque l'action en redressement est relative à un compte réglé par une sentence arbitrale, cette action rentre naturellement dans la compétence des juges qui auraient été compétents pour statuer sur le compte; qu'ainsi, dans l'espèce, la demande avait été complètement portée devant le Tribunal de commerce;

« Rejette le déclinatoire. »
(Barillier et Serager. Plaidans, M^{rs} Liouville et Dutac; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chamaillard.)

ENTREPRENEURS DE PAVAGE. — CARRIÈRES À GRÉ. — DÉSIGNATION SPÉCIALE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — ACTION DES PROPRIÉTAIRES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une carrière a été spécialement désignée à un entrepreneur de pavage par l'autorité administrative, comme pouvant être occupée par lui pour en extraire les pavés nécessaires, l'action du propriétaire contre l'entrepreneur, à fin de cessation de prise en possession et de dommages-intérêts, doit être portée, non devant les Tribunaux ordinaires, mais devant les conseils de préfecture, seuls compétents d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, même alors que le propriétaire justifierait avoir acquis antérieurement cette carrière pour en faire lui-même l'exploitation.

ARRÊT :

« La Cour,
« Statuant tant sur l'appel de Nourric que sur le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine;
« Considérant qu'aux termes de la législation sur la matière, l'administration a le droit de faire des fouilles et d'extraire les matériaux nécessaires pour la confection, la réparation et l'entretien des routes;

« Que, par adjudication du 31 mars 1847, approuvée le 28 avril suivant, Nourric est en reprenneur des travaux d'entretien du quatrième lot des routes nationales du département de la Seine, pendant dix années, à compter du 1^{er} janvier de ladite année; que le devis général de ladite entreprise désigne les carrières de Marcoussy au nombre de celles dans lesquelles l'entrepreneur devra prendre les pavés à fournir;

« Que par arrêté du 15 février 1848, le préfet de la Seine a désigné spécialement la carrière de Mesnil-Forget, dont il s'agit au procès, comme pouvant être occupée par Nourric pour en extraire les pavés nécessaires;

« Que cette carrière était même déjà exploitée par ledit Nourric pour l'exécution d'une précédente adjudication des mêmes travaux;

« Considérant que la demande formée par Lemoine a pour objet de faire condamner Nourric à cesser l'exploitation, à venir des lieux et à lui payer une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ou-

vrages publics;
« Que par les lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III, il est fait défense aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration;
« Considérant que les Tribunaux ne pourraient accueillir la demande de Lemoine sans paralyser l'exécution des actes administratifs qui autorisent Nourric à exploiter la carrière dont il s'agit; que les conventions privées invoquées par Lemoine ne peuvent porter atteinte aux droits de l'administration, ni déroger à l'ordre des juridictions;
« Infirme. — Au principal. — Renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative. »
(Plaidans, M^{rs} Morisse et Limay; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chamaillard.)

COUR D'APPEL DE NÎMES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).
Présidence de M. d'Ollivier, conseiller.

Audience du 7 décembre.

OFFICE. — CESSIION PARTIELLE. — CLAUSE ILLICITE. — GARANTIE.

La cession d'une partie d'un office (la moitié) constituée, non pas une convention illicite, mais une convention nulle et sans effets possibles.

Par suite, celui qui, ayant acquis la moitié d'un office d'avoué moyennant une somme payée au titulaire, subroge un tiers à l'utilité de son traité, avec condition de non-garantie, doit être tenu de restituer les sommes par lui reçues de son cessionnaire.

Le 1^{er} mars 1843, le sieur Siméonis acquiert du sieur Chalamel la moitié de l'office d'avoué de celui-ci, au prix de 15,000 francs, dont 5,000 francs sont comptés à Chalamel, et 10,000 francs payables; 5,000 francs dans un an, 5,000 francs dans deux ans, aux porteurs de bordereaux délivrés sur Chalamel aux créanciers de son prédécesseur.

Il est convenu qu'à partir du 1^{er} novembre, alors prochain, l'office sera exploité conjointement par M. Chalamel et M. Siméonis, ou la personne qu'il présenterait à sa place, et les profits partagés.

Dans le cas où Chalamel ne voudrait pas, au 1^{er} novembre, réaliser ce projet de société, il en sera libre, à la charge par lui de rembourser les sommes qu'il aurait reçues, et de payer une indemnité qui, réglée par arbitres, ne pourrait excéder 1,000 francs.

Le 22 mars 1843, Siméonis revend à Perrineau la portion d'office qu'il a acquise de Chalamel.

Perrineau lui fournit immédiatement les 5,000 francs, quittancés par l'acte du 1^{er} mars, et s'oblige à payer les autres 10,000 francs aux termes stipulés par Siméonis, qui s'oblige à ne payer qu'aux créanciers porteurs de bordereaux, la cession étant faite sans autre garantie.

Plus tard, Perrineau a compté une somme de 6,000 francs à Siméonis, qui, de son côté, a désintéressé le sieur Naquet, porteur d'un bordereau délivré sur le prix de l'office acquis par Chalamel.

Cependant, et au mépris du traité du 1^{er} mars, le sieur Chalamel vend son office, et son acquéreur est nommé à sa place.

Perrineau assigne alors Siméonis en remboursement de la somme de 11,000 francs à lui comptée.

Le 9 février 1848, jugement du Tribunal civil de Nîmes, ainsi conçu :

« Attendu que Siméonis ne conteste pas la nullité de la cession à lui faite, le 1^{er} mars 1843, par le sieur Chalamel, de la moitié de son office, et par suite de la récession faite le 22 du même mois, par ledit Siméonis à Perrineau; qu'il se borne à soutenir qu'il n'a été que le mandataire et le prête-nom du sieur Perrineau, pour le compte duquel il aurait traité avec Chalamel, d'où résulterait que Perrineau n'aurait aucune réserve à exercer contre lui;

« Attendu, d'une part, que de la convention verbale intervenue, le 1^{er} mars 1843, entre Chalamel et Siméonis, telle qu'elle est alléguée par celui-ci, il apparaît formellement que c'est en son propre et privé nom, traitant avec Chalamel, qu'il stipulait une société dont le commencement était renvoyé au 1^{er} novembre suivant, et se réservait seulement, dans le cas où il opérerait pour l'exercice de sa profession d'avocat, la faculté de rétroceder son marché à un tiers; qu'on ne saurait voir dans une semblable stipulation que le fait d'un homme incertain dans sa résolution future, qui, par suite, évite de s'engager irrévocablement, et non l'acte d'un prête-nom traitant pour autrui;

« Attendu que rien dans les termes de la convention verbale du 22 mars 1843, reconnue par les parties, ne permet de supposer qu'elle ne contient pas une véritable récession de Siméonis à Perrineau; mais que tout, au contraire, tend à lui maintenir son véritable caractère; qu'en effet, Siméonis se rend personnellement garant de l'emploi de la majeure partie du prix (10,000 fr. sur 15,000); qu'on ne saurait comprendre qu'un mandataire purement gratuit eût consenti à assumer sur lui une semblable responsabilité;

« Attendu que la clause de non-garantie relative aux 5,000 francs restant, loin de venir en aide au système de Siméonis, démontre, en limitant les effets de la garantie par lui promise, la sincérité de la convention qu'il faisait avec Perrineau;

« Attendu, dès lors, que l'esprit aussi bien que la lettre des traités repoussent la prétention de Siméonis;

« Attendu que des présomptions invoquées par lui, en supposant qu'elles pussent être admises contre les termes formels d'une convention, les unes sont insignifiantes et sans valeur, et les autres sont formellement contredites par les actes et les documents de la cause; qu'ainsi il avait prétendu que Perrineau, après avoir signé chez M. Bérard, notaire, une déclaration par laquelle il reconnaissait que Siméonis n'avait jamais été que son mandataire, l'aurait par surprise retirée de chez le notaire, et lui promettant de la porter lui-même à Marseille à Siméonis, tandis que de la lettre de M. Bérard il résulte qu'il a rendu volontairement cette déclaration à Perrineau, parce que d'après le changement de résolution de celui-ci elle devenait inutile.

« Attendu que les termes de cette déclaration, tels qu'ils ont été affirmés par Perrineau et reconnus par Siméonis, conservent à celui-ci sa qualité de cédant, et à Perrineau celle de cessionnaire, ne s'appliquant qu'aux faits postérieurs à la rétrocession du 22 mars, et ne reconnaissant nullement le prétendu mandat allégué par Siméonis;

« Attendu enfin que de la correspondance des parties et notamment des lettres de M. Siméonis des 13 juillet, 1^{er} et 4 août 1843; il résulte de la manière la plus expresse que Siméonis était cédant sérieux, et que nulle part, il n'alléguait avoir été qu'un mandataire;

« Attendu qu'à ce premier point de vue, l'opposition de Si-

méonis n'est pas fondée;
« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une obligation alternative, mais bien d'un traité pur et simple, nul, comme s'appliquant à la vente d'une chose qui n'est pas dans le commerce;

« Attendu, quant à la clause de non-garantie, qu'aux termes de l'article 1693, elle ne s'applique pas à l'existence du droit incorporel, de laquelle le vendeur reste toujours garanti;

« Attendu que l'objet vendu par Siméonis à Perrineau, ne pouvant être la matière d'un contrat, Siméonis reste tenu de la restitution des sommes indûment perçues;

« Attendu que ce qui précède entraîne le rejet nécessaire de la demande reconventionnelle de Siméonis;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Siméonis dont il est démis, le déboute de l'opposition par lui formée envers le jugement du 2 juin 1846, lequel sortira son plein et entier effet, et le condamne aux dépens.»

Appel par M. Siméonis.
Après avoir soutenu que, dans le traité qu'il avait passé avec Chalamel, il n'avait agi que comme mandataire de Perrineau, on raisonne dans l'hypothèse où il aurait traité sérieusement pour lui-même, et rétrocedé son marché à Perrineau.

On soutient que, considéré dans son essence, le traité du 1^{er} mars, intervenu entre Siméonis et Chalamel, n'est qu'un contrat de prêt susceptible de dégénérer en contrat d'association aux bénéfices d'un office d'avoué. En effet, Chalamel gardait son entière liberté jusqu'au 1^{er} novembre 1843; à cette époque, il était libre de rembourser le prêt qu'il avait reçu, avec 1,000 fr. de dommages, et il était parfaitement délié de tout engagement.

Au cas contraire, Siméonis, ou celui qu'il aurait mis à sa place comme il s'en était réservé la faculté, entrait en société avec lui, partageait et la collaboration et les produits de l'étude.

Le traité ne pouvait avoir d'autre portée, car personne n'ignore que la propriété d'un office ne consiste que dans le droit de présentation; son acquisition ne consiste donc que dans celui de se faire nommer, et l'on ne peut ni être présenté ni réclamer sa nomination, qu'à la condition d'être propriétaire de la totalité d'un office.

L'acte contient donc une énonciation vicieuse, lorsqu'il dit que Chalamel vend à Siméonis la moitié de son étude; il n'a pu lui transmettre que la moitié de ses produits au moyen d'un apport qui représentait la moitié du capital que l'office lui avait coûté; et, comme on doit toujours interpréter les contrats dans le sens où ils peuvent produire quelques effets, il ne faut pas attribuer une autre portée au traité du 1^{er} mars.

S'il en est ainsi, ce traité, considéré, soit comme contrat de prêt, soit comme contrat de société, est parfaitement licite et obligatoire; la rétrocession qui en a été faite le 22 mars a les mêmes caractères, et, comme elle a eu lieu sans garantie, Siméonis doit être à l'abri de toute réclamation.

Voudrait-on considérer le traité du 1^{er} mars comme contenant réellement la cession partielle d'un office, et considérer comme illicite un contrat de ce genre? La position de Perrineau ne serait pas meilleure; en effet, le propre d'une convention illicite est de ne pouvoir engendrer aucune action, ni aux fins de l'exécution de ce qui a été promis, ni aux fins de la restitution de ce qui a été payé: *in pari causa melior est conditio possidentis*. Cette maxime, d'une application constante, n'a point été méconnue dans les arrêts rendus en matière de traité secret sur la cession des offices; la restitution des sommes payées est justifiée, dans ce cas, par la raison décisive que c'est le fait même du paiement qui constitue la fraude à la loi, et qui rend stérile le contrôle que le gouvernement a le droit d'exercer sur les actes de transmission. La restitution devient donc d'intérêt public, tandis qu'il est fort indifférent à la société que ce soit Siméonis ou Perrineau qui ait à faire valoir contre Chalamel l'action en répétition des sommes qu'il a indûment reçues, ou qui perde ces mêmes sommes, si elles ne sont pas répétées.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. QUINTON.

Audience du 22 décembre.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Le président du Tribunal civil chargé, par l'article 1008 du Code civil, d'envoyer le légataire universel en possession des biens à lui légués, ne peut, malgré l'opposition des parties, renvoyer au Tribunal pour prononcer.

Le droit conféré au président par la loi appartient à sa juridiction personnelle.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1003 du Code civil, le légataire universel institué par un testament olographe est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du Tribunal civil;

« Attendu que ce magistrat, investi par la loi du droit de statuer en pareille matière, ne peut ni ne doit, malgré l'opposition des parties, renvoyer au Tribunal pour prononcer; qu'en effet ce droit appartient à sa juridiction personnelle et ne peut être l'objet d'une dérogation;

« Attendu que la deuxième ordonnance se réfère à la première;

« Attendu que les parties sont d'accord sur l'utilité d'un cautionnement;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par les deux ordonnances de référé de M. le président du Tribunal de Gex; réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, ordonne qu'Antoine Soupat, qualifié qu'il agit, est envoyé en possession des biens compris dans les legs universels contenu dans le testament de Louis-Joseph Girod, etc., suivant le testament olographe de ce dernier, en date du 27 juillet 1843;

« Ordonne, du consentement respectif des parties, dont il leur est donné acte, qu'avant toute entrée en possession, Antoine Soupat sera tenu de fournir bonne et valable caution jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 francs; le Tribunal de Gex restant commis, soit pour la réception de

la caution, soit pour tous les incidents auxquels elle peut donner lieu ;

Ordonne, en outre, que le cautionnement cessera de plein droit si, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, les intimés ne se sont pas judiciairement pourvus à l'effet d'obtenir l'annulation du testament précité ;

Donne acte des réserves faites par Soutat de se pourvoir contre les opposans en raison des droits qui auraient été privilégiés par suite de ladite opposition, sauf réserves contraires ;

Reserve les dépens.

(Plaidans, M^{rs} Lucien Brun et Octave-Vincent de Saint-Bonnet, avocats ; assistés de M^{rs} Livet et Desmarais, avoués.)

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, président.

Audience du 3 janvier.

Les instances civiles soumises par le Code de procédure civile au préliminaire de conciliation en sont-elles dispensées en Algérie? (Non.)

L'article 48 du Code de procédure civile veut que toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, soit précédée d'une tentative de conciliation devant le juge de paix. L'ordonnance du 16 avril 1843 a rendu applicable à l'Algérie le Code de procédure civile, sous certaines modifications, dont pas une n'a trait à l'article 48 que nous venons de rappeler ; d'où la conséquence que cet article devait être exécuté. Mais si l'ordonnance du 16 avril 1843 laisse subsister dans son entier l'article 48 du Code de procédure civile, elle ne modifie en rien l'article 54 de l'ordonnance du 22 septembre 1842, sur l'organisation et l'administration de la justice en Algérie. Or, cet article dispose que toutes les instances civiles, sauf celles où un musulman doit être mis en cause, sont dispensés du préliminaire de conciliation.

De là, la question de savoir si la tentative de conciliation devait ou non précéder toute instance soumise à ce préliminaire par le Code de procédure civile.

Cette question avait été résolue affirmativement par certains Tribunaux de première instance, négativement par d'autres, et jusqu'à ce jour, il existait en Algérie deux manières de procéder.

L'arrêt suivant, rendu le 3 de ce mois par la première chambre de la Cour d'appel d'Alger, présidée par M. de Vaulx, vient enfin de déterminer positivement la marche à suivre : le préliminaire de conciliation doit être rigoureusement observé :

« Attendu que, suivant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 avril 1843, le Code de procédure civile doit être exécuté en Algérie, sauf les modifications qui y sont apportées par ladite ordonnance ;

« Attendu qu'aucune de ces modifications ne dispense du préliminaire de la tentative de conciliation ; que toutes les actions qui y sont soumises par le Code de procédure civile ne peuvent donc en être dispensées, depuis la promulgation de l'ordonnance précitée ;

« Attendu que la demande formée par le sieur Espès contre le sieur Girardon était une demande principale introductive d'instance réunissant tous les caractères voulus par l'article 48 du Code de procédure civile, pour subir la tentative de conciliation ;

« Que le sieur Espès, demandeur, l'a bien reconnu, puisqu'il a en effet appelé le sieur Girardon en conciliation devant le juge de paix de Mostaganem, mais par citation donnée à un prétendu domicile élu chez le maire de Mostaganem ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du Code de procédure, le défendeur doit être cité en conciliation, en matière personnelle, devant le juge de paix de son domicile ; que, suivant la pensée du législateur, interprétée par la doctrine des auteurs, ce domicile ne peut être que le domicile réel du défendeur ;

« Attendu que le sieur Girardon est domicilié à Commercy, département de la Meurthe ; que c'est donc à ce domicile qu'il devait être cité pour tenter la conciliation, à moins d'une exception établie par l'ordonnance précitée ;

« Attendu que si l'art. 3 de cette ordonnance permet de citer le défendeur au domicile par lui élu, lorsqu'il s'agit de droits ou actions qui ont pris naissance en Algérie, on voit tout d'abord, par la rubrique du titre : des ajournemens, qu'il ne s'agit que des citations devant les Tribunaux de première instance, et non des citations en conciliation devant le juge de paix, ce que confirme le texte de toute ce chapitre et du chapitre suivant, dont pas une disposition n'a trait à ce qui se passe en conciliation ou au bureau de paix ;

« Attendu, d'autre part, qu'en supposant qu'il fût permis de citer le défendeur à son domicile d'élection, ce ne pourrait être jamais qu'en observant les délais des distances auxquels il aurait droit pour comparaître s'il était cité à son domicile réel ; ce qui n'a pas eu lieu ;

« Par ces motifs ;

La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par le sieur Girardon, du jugement rendu entre parties, le 2 octobre 1848, par le Tribunal de première instance d'Oran ;

Emendant et réformant, déclare nul et non avenu ledit jugement, faute d'avoir été précédé de la tentative de conciliation ; fait main-lévé de l'amende et condamne le sieur Espès en tous les dépens, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Debellemme.

Audience du 7 février.

SUCCESSION DE M. D'ALIGRE. — CONTESTATIONS ENTRE LES LÉGATAIRES PARTICULIERS. — ARTICLES 926, 927 DU CODE CIVIL.

M^r Berryer, avocat de MM. de Pommeroux, légataires de M. d'Aligre, expose les faits du procès :

M. d'Aligre est mort le 11 mai 1847, laissant un grand nombre d'actes testamentaires, écrits tous, au nombre de quatre-vingts, de 1841 à 1846. Ces actes se modifient les uns les autres, ils manifestent des changemens importants dans les volontés suprêmes du testateur. Cependant il faut remarquer qu'ils ne varient jamais sur les legs que M. d'Aligre veut faire à ses deux petits-fils ; dans tous ces testaments ils figurent l'un pour une pension viagère de 100,000 fr. de rentes, et le cadet pour 50,000 fr.

Tout le monde sait que M. d'Aligre avait une immense fortune ; tout le monde sait aussi avec quelle générosité il l'a distribuée autour de lui ; ses divers testaments grevaient la succession du paiement de 8 millions en argent et du service de rentes viagères diverses s'élevant en total à 400,000 fr. par an. Le partage de cette fortune et le règlement des droits de chacun présentaient de grandes difficultés. Les événemens politiques survenus l'an passé n'ont certes pas facilité cette liquidation, et, au mois de mars dernier, nous avons dû provoquer du Tribunal des mesures que les circonstances justifiaient. Nous avons demandé, et nous l'avons obtenu, qu'il fut procédé au partage entre les ayant-droit des valeurs mobilières de la succession, mais que, quant aux immeubles, leur liquidation serait remise à des temps plus propices, et, en conséquence, on a procédé à la vente du riche mobilier de l'hôtel d'Aligre.

C'est à ce moment, Messieurs, qu'a surgi la difficulté que nous venons soumettre à votre appréciation. MM. de Pommeroux se sont présentés comme les autres légataires pour recevoir leur quote-part dans cette première distribution ; on les a écartés, en disant que, dans les divers testaments, M. d'Aligre avait manifesté la volonté que ses petits-fils fussent payés en dernier lieu, après le paiement intégral de tous les autres legs. Cette décision ne parut pas justifiée à MM. d'Aligre, et ils formèrent opposition à cette répartition de deniers dont on les excluait indument. J'ai été de dire au Tribunal que, par respect pour les volontés du défunt, et dans le but de n'apporter aucune entrave à la réalisation de ces nombreux legs faits par M. d'Aligre au profit des pauvres et des gens à

son service, MM. de Pommeroux consentaient à ce que ces legs fussent acquittés malgré leur opposition.

Nous venons le soutenir devant vous, Messieurs, et le plaçant sous la protection de l'article 926 du Code civil, qui veut que tous les légataires particuliers, à moins de dispositions contraires manifestées par le testateur, soient traités sur le pied de l'égalité.

L'intérêt de MM. de Pommeroux est facile à apprécier : il n'y a pas lieu de craindre que la munificence de M. d'Aligre ait dépassé les forces de la succession ; sa fortune est considérable, elle suffira à tout, si de nouveaux malheurs, si de nouvelles calamités ne font pas poser une dépréciation nouvelle sur les valeurs et sur les biens propriétés dont se compose l'actif de la succession. Ce que veut MM. de Pommeroux, c'est jouir de cette belle fortune que des jeunes gens, dans quelque position qu'ils soient, possèdent rarement en propre.

Examinons si leurs prétentions sont fondées. J'ai dit déjà que M. d'Aligre a laissé de très nombreux testaments. Dans tous il a répété les legs qu'il fait à MM. de Pommeroux ; mais il est vrai d'ajouter qu'il a modifié plusieurs fois les conditions sous lesquelles ces legs étaient faits. Ainsi, en 1841, date du premier testament, M. d'Aligre indique l'ordre dans lequel il entend que les legs soient acquittés, et il le fixe ainsi :

- 1^o M^{rs} d'Aligre (alors vivante) ;
- 2^o Les domestiques de sa maison ;
- 3^o Les gardes, jardiniers ;
- 4^o Les legs faits à diverses personnes ;
- 5^o Les legs faits à MM. de Pommeroux ;
- 6^o Les legs faits aux communes, aux pauvres, bureaux de bienfaisance.

Ce dernier legs est le plus considérable de tous, il monte à 3 millions au moins.

Dans ce testament, MM. de Pommeroux sont en cinquième ligne ; mais, en 1842, nouvelle disposition de M. d'Aligre ; l'ordre change, ses petits-enfans montent au troisième rang. En 1843, en 1844, leur place change encore sur la liste, si bien que jusqu'au commencement de 1846 la lecture des divers testaments constate, à n'en pas douter, l'hésitation du testateur dans l'ordre hiérarchique qu'il veut imposer à ses nombreux légataires.

Nous voici arrivés à la date du 29 septembre 1846. Ce jour-là, M. d'Aligre écrit son dernier testament, et il s'adresse avec un soin tout particulier à son oncle de Moulins. Ce testament apporte aux volontés antérieurement exprimées d'importantes modifications. Les légataires universels sont MM. de Colbert et Gaillard ; les légataires particuliers sont tous désignés. Mais il faut observer que l'ordre entre les légataires particuliers, qui avait coûté tant de peine à M. d'Aligre, et sur lequel il avait si souvent changé d'opinion, n'existe plus.

Nous en concluons que les légataires rentrent sous l'application du droit commun, et qu'il convient de leur appliquer également les dispositions des articles 926 et 927 du Code civil, qui veulent que tous les légataires particuliers, à défaut de stipulations spéciales, soient placés au même rang, et que, s'il y a insuffisance, elle soit supportée par tous au marc le franc.

En effet, Messieurs, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur cette matière, pour décider que, quand il existe plusieurs actes testamentaires, si le dernier ne révoque pas les dispositions antérieures, elles subsistent, mais que, quant aux conditions faites aux légataires, si elles ne sont pas rappelées expressément dans le dernier testament, elles sont par ce fait même annulées. Nous en concluons que tous les légataires ont des droits égaux, et que MM. de Pommeroux doivent être appelés au partage des deniers disponibles.

M^r Glanzad, avocat de MM. Corriant frères, légataires particuliers chacun d'une rente de 12,000 francs et d'une somme de 100,000 francs une fois payés, répond à la plaidoirie de M^r Berryer. D'après l'esprit des dispositions testamentaires, dit-il, les legs faits aux membres de la famille du testateur doivent venir en dernière ligne et n'être acquittés qu'après tous les autres legs. Cette pensée perce partout, ressort de toutes les dispositions testamentaires (et elle est son débiteur), dit le marquis d'Aligre à l'audience. Il savait sa famille assez riche par elle-même, et il disait qu'il ne voulait pas l'enrichir encore. Ses préférences évidentes étaient pour des étrangers.

En présence de ces tendances bien établies, bien caractérisées, comment croire que M. d'Aligre, dont la plume testamentaire ne manquait certes pas de facilité, n'eût pas consacré quelques lignes pour énoncer son intention de faire à ses petits-fils une position exceptionnelle ? Loin de là, M. d'Aligre, riche à l'excès, croyant n'avoir qu'à ouvrir les mains pour combler de richesses ceux qu'il veut favoriser, a pour tant été, à un moment donné, saisi de vives inquiétudes sur le sort de ses libéralités, et il a craint qu'elles excéssent les forces de la succession qu'il laisserait à son décès. Sa sollicitude à ce sujet ressort de tous les testaments qu'il a faits à partir du moment où le doute était entré dans son esprit. Cette sollicitude a eu pour objet les pauvres, les gens de son service, les établissemens de bienfaisance, et c'est à cette classe intéressante seule qu'il a voulu faire une position exceptionnelle et hors ligne ; elle seule peut réclamer le bénéfice de cette préférence.

M^r Billaut, avocat, prend ensuite la parole au nom de l'hospice de Bourbon-Lancy, qui figure au nombre des établissemens de bienfaisance favorisés par les testaments du marquis d'Aligre. Il soutient que les legs faits à cet établissement doivent être privilégiés et être acquittés avant les legs faits à des membres de la famille du testateur. Il s'agit, d'ailleurs, de legs de corps certains qui ne peuvent être contestés. Il y a des legs de valeurs mobilières, et c'est pour celles-là que l'avocat soutient que l'ordre de préférence doit être maintenu. Ainsi, l'hospice de Bourbon-Lancy a droit à 300,000 fr. d'une part et à 100,000 fr. d'une autre part. Il résulte d'une autre disposition que le paiement de ces sommes doit passer avant le paiement des legs faits aux petits-fils du testateur. Cette interprétation résulte encore des testaments même dont on excipe. Si, dans quelques-uns, M. d'Aligre crée un ordre de préférence, assigne un rang plus avantageux à ses petits-fils, dans le plus grand nombre et spécialement dans celui du 20 septembre 1843, il classe les établissemens de bienfaisance avant sa famille. C'est donc le cas d'appliquer l'art. 1036 du Code civil, d'après lequel les testaments postérieurs annulent dans les précédens celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles.

M^r Maunoury, avocat, au nom de la commune de Belleville, soutient le même système.

M^r Ducloux, avoué de M. de Baviille, légataire d'une rente de 8,000 fr. et d'une somme de 100,000 fr. une fois payée, se joint aux conclusions développées par M^r Glanzad, Billaut et Maunoury.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Simon Jauffret et Joseph Sifon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui les condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupables de vols avec fausses clés ;
- 2^o De François-Théodore Boulogne (Somme), vingt ans de la même peine, le condamné étant en état de récidive ;
- 3^o De Jean-Mathieu Lafaye (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés, vol la nuit en maison habitée, ce condamné étant en état de récidive ;
- 4^o De Laurent-Joseph Etienne (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, le demandeur étant en état de récidive ;
- 5^o D'Antoine Sauné (Haute-Garonne), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ;
- 6^o De François Flény, dit Victor, et Jean Cornet (Lot-et-Garonne), 5 ans de réclusion, vol qualifié ;
- 7^o De Gaspard-Maximilien Sellier (Somme), travaux forcés à perpétuité, homicide volontaire sur la personne de sa femme ;
- 8^o D'Etienne, dit Martin (Ardeche), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes et menaces d'en faire usage, sur un chemin pu-

blic, par un individu précédemment condamné à une peine afflictive et infamante ; 9^o De Gaspard Martel (Ardeche), 6 ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée ;

10^o De François Huet (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public ;

11^o D'Antoine Boissier (Drôme), cinq ans de prison ; vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes ; 12^o De Charles-Christophe Daneu Germain (Cour d'appel d'Alger) jugement criminellement, six ans de réclusion, abus de confiance et faux ; 13^o De Louis-Gabriel Lambert (Oise), travaux forcés à perpétuité, complétement d'empoisonnement ; 14^o D'Hypolithe Bernard (Ardeche), coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; 15^o De François Jacques Truphème (Bouches-du-Rhône), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans.

La Cour a donné acte à Pierre Liberge du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à six ans de réclusion pour tentative de vol avec violence, la nuit, sur un chemin public.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigent qui aurait pu en tenir lieu, aux termes de l'article 420 du Code d'ins ruption criminelle :

- 1^o La nommée Rosalie, fille naturelle, condamnée par la Cour d'assises de l'Ariège, à deux années de prison pour abus de confiance, par application de l'article 408 du Code pénal ;
- 2^o Jean-Louis Lambert, condamné pour vols à sept ans d'emprisonnement par la Cour d'assises du département de la Somme.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 6 février 1849, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Marc-Antoine-Henri Marius Vaisse, ancien magistrat, en remplacement de M. de Laboulie, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Martinet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Girard de Vasson, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Gamichon, procureur de la République près le siège de Gex, en remplacement de M. Chollet ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Guillard, substitut du procureur de la République près le siège de Lyon, en remplacement de M. Gamichon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. François-Justinien-Eugène Rieuses, ancien magistrat, en remplacement de M. Totton, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Février, président du siège de Trévoux, en remplacement de M. Guillard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Théodore Grandperret, avocat, en remplacement de M. Farine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Edouard Nerbonne, avocat, en remplacement de M. Woillemin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savonay (Loire-Inférieure), M. Denis-Antoine Lucas, avocat, en remplacement de M. Quernest, démissionnaire.

Par arrêté en date du 6 février 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Brive, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Mailher, juge suppléant au Tribunal de première instance de Brive, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, en remplacement de M. Védrière-Lachapelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vouziers, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Pintard, ancien greffier, en remplacement de M. Percleron, dont la nomination a été révoquée le 2 décembre 1848 ; — Du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Douba), M. Charles-Henri Bercillon, ancien greffier, en remplacement de M. Bobillier, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement de Sables-d'Olonne (Vendée), M. Jean-Baptiste Chailou, propriétaire, en remplacement de M. Ferrant, appelé à d'autres fonctions ;

M. Guerpillon, ancien suppléant du juge de paix du canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire), est réintégré dans ses fonctions.

Par arrêté, en date du 6 février 1849, ont été nommés :

Juges de paix du canton de Massal, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Brau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dufray ; — Du canton d'Ervy, arrondissement de Troyes (Aube), M. Cornat, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Pataille, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Du canton de Falaise (1^{re} section), arrondissement de ce nom (Calvados), M. Alcindo-Benjamin Ledomé, ancien suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. Morel, décédé ; — Du canton de Montmoreau, arrondissement de Barzieux (Charente), M. Tesnière, suppléant actuel, maire de Saint-Amand, ancien notaire, en remplacement de M. Bordier-Peltamine ; — Du canton de Sarcoins, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Any, membre du conseil général, en remplacement de M. Achet ; — Du canton de Luillac, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Légar, propriétaire, en remplacement de M. Chassagnac de Guimont, non acceptant ; — Du canton de Saint-Jean-en-Rovans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Terrot-Descrozes (Saint-Cyr), avocat, en remplacement de M. Grand-Boulogne, décédé ; — Du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom (Loire), M. Vival Fontaine, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Sijon, décédé ; — Du canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Lafay, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Just-en-Chevalet, ancien notaire, en remplacement de M. Vignat, décédé ; — Du canton de Craon, arrondissement de Châteaugontier (Mayenne), M. Rime, suppléant du juge de paix du Lude, ancien notaire, en remplacement de M. Testard-Maisonnewe, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Pont-Scorff, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Goujon, propriétaire, en remplacement de M. Le Cudon ; — Juge de paix du canton de Tulle, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Alexandre-Romain Lavoyssy, ancien greffier, ancien notaire, en remplacement de M. Javary-Duguesseau, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Cornus, arrondissement de Saine-Affrique (Aveyron), M. Jean-Antoine Aussel-Lacoste, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Arnal, décédé ; — Du canton de Ledignan, arrondissement d'Alais (Gard), M. Paul-Louis Brès, propriétaire, en remplacement de M. Carrien, démissionnaire ; — Du canton de Dax, arrondissement de ce nom (Land s), M. Guillaume-Marie-Léonold Gaux, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Dufaur ; — Du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Pierre-Chez, avocat, en remplacement de M. Barge, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Saint-Rémy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Joseph-Gilbert Torrent, propriétaire, en remplacement de M. Deloiz, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon (Rhône), MM. Gas, ard-Antoir et Simonnet et Emmanuel-Eugène-Edouard de Bornes, licenciés en droit, notaires, en remplacement de MM. Henry et L'gay, démissionnaires ; — Du canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Honoré-Napoléon Fouet, notaire, ancien maire de Cany, en remplacement de M. Jourdain, démissionnaire ; — Du canton de Caudbecq, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Louis-Xavier Le Métayer, notaire, en remplacement de M. Desbois, décédé ; — Du canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Estache-Momèsie Lemercier, ancien maire de Bernonville, en remplacement de M. Le Métayer, décédé ; — Du canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Adolphe-Stanislas Leseigneur, ancien maire de Venles, en remplacement de M. Angot, démission-

naire ; — Du canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Anthème-Ferdinand Chirois, ancien maire de Grémoville, en remplacement de M. Dufray, non acceptant ; — Du canton de Laguy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Auguste-Alexandre Geoffroy, propriétaire, en remplacement de M. Mautauban, démissionnaire ; — Du canton de Dampaire, arrondissement de Mircecourt (Vosges), M. Laurent Grandgeorge, ancien notaire, en remplacement de M. François, décédé.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

La suspension prononcée contre M. Kersulec, suppléant du juge de paix du canton de Pontaven, arrondissement de Quimper (Finistère), est levée ;

MM. Mongey, ancien juge de paix du canton de Boarbourg, arrondissement de Dunkerque (Nord), et Fernel, ancien juge de paix du canton de Briennon, arrondissement de Jouy (Yonne), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

La plupart des accusés appelés à comparaître devant la Haute-Cour de justice ont déclaré qu'ils ne se défendraient pas, et ont annoncé qu'ils ne voulaient pas prendre d'avocats. M. Bérenger, président de la Haute-Cour, a dû cependant, pour se conformer aux prescriptions de la loi, nommer à ces accusés des défenseurs d'office.

Voici la lettre adressée à ce sujet par l'accusé Barthelemy au journal le Peuple. M. le président lui avait désigné comme défenseur d'office, l'honorable bâtonnier de l'Ordre, M^r Boivin-Villiers. On comprend que nous devions, en reproduisant la lettre que l'on va lire, nous abstenir de tout commentaire :

Donjon de Vincennes, 6 février 1849.

Citoyen rédacteur, Décidément, tout se prépare pour nous donner une seconde édition du procès d'avril.

Aujourd'hui, entre une et deux heures après midi, M. Bérenger (de la Prôme), président de la haute-cour, est venu subir aux prisonniers du donjon leur dernier interrogatoire.

Naturellement, je n'ai pas voulu lui répondre un mot, ni même décliner mes noms et prénoms, puisque je ne reconnais pas la juridiction qu'il représente, et que mon parti est arrêté de me laisser condamner sans me défendre.

Mais à sa signification d'avoir à faire choix d'un défenseur, j'ai déclaré que, lorsque je croyais passer devant le jury, mon intention était de prendre pour conseils deux de mes amis, Martin Bernard et Quignon, mes compagnons de captivité au Mont-Saint-Michel, et les témoins, pour ainsi dire, de ma vie politique, et que, quoiqu'il n'y eût pas de débats possibles avec la haute-cour, je n'en pensais pas moins commettre avec moi ces deux seconds à Bourges.

A cela, M. Bérenger a répliqué, avec beaucoup plus de politesse, il est vrai, dans la forme, mais dans le même sens, sans doute, que le faisait jadis M. Pasquier, que si je ne désignais pas d'autres défenseurs, il serait obligé de m'en nommer un vocat d'office.

Les raisons données à l'appui de cette contrainte de me vouloir sont que Martin Bernard, étant représentant du peuple, et n'étant pas avocat, la Cour se trouverait désarmée de tout pouvoir disciplinaire sur lui.

Est-ce là une doctrine soutenable ?

Quant à moi, j'ai protesté contre, de même que j'ai prié qu'on voulût bien dispenser M^r Boivin-Villiers, dont le président a fait insérer quand même son nom sur mon dossier, de faire une course à Vincennes pour recevoir, « parlant à sa personne », un refus.

M^r Boivin-Villiers, je l'espère, ne viendra pas. Tout le monde se souvient, dans le barreau de Paris, de la réprobation que s'attacha à ceux qui, en 1833, voulurent aller faire de la plaidoirie au Luxembourg, malgré l'opposition des accusés.

Mais ceci nous présage de singulières aventures pour l'avenir, et il est bon de donner connaissance de ce premier acte de la procédure au public.

Salut et fraternité. A. BARBÈS.

L'un de nos auteurs les plus distingués, M. Mélesville, a fait représenter au théâtre des Variétés un vaudeville qui, sous le titre de *Vautrin et Frise-Poulet*, railait impitoyablement, aux grands applaudissemens du public, certaines théories des écoles socialistes. La pièce fut jouée sous les pseudonymes de Cabot et d'Icare. Or, M. Mélesville, éditeur, qui a fait avec M. Mélesville un traité par lequel celui-ci lui a vendu le droit de publication de toutes les pièces qu'il fera représenter, M. Lévy prétendait n'être pas tenu d'exécuter ce traité et de faire imprimer la pièce, attendu que M. Mélesville ne s'était pas fait nommer personnellement comme auteur, et que c'était surtout en considération de son nom qu'il avait traité avec lui.

Un procès s'est engagé à ce sujet, entre M. Mélesville et M. Lévy. M. Mélesville consentait à ce que son nom fût mis sur la brochure, mais il soutenait qu'un auteur dramatique, même quand il vend à un éditeur la publication de ses ouvrages, se réserve le droit de se nommer au théâtre ou de garder l'anonymat.

Ce système fut accueilli par le Tribunal de commerce, et M. Lévy fut condamné à imprimer la pièce de *Vautrin et Frise-Poulet*.

M. Michel Lévy a interjeté appel, et ses griefs ont été exposés devant la 2^{me} chambre de la cour par M. Hippolyte Rodrigues. La Cour, après avoir entendu M^r Paillet de Villeneuve, avocat de M. Mélesville, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Le sieur Duhay, entrepreneur de roulage, est intervenu devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, relative aux chemins de fer.

Il résulte, en effet, du procès-verbal dressé par le commissaire de surveillance administrative du chemin de fer d'Orléans, qu'il avait été envoyé par le sieur Duhay à la gare dudit chemin de fer, et pour être transportées, à Tours, deux caisses ayant été déclarées contenir, l'une la fonte moulée, l'autre des verres à vitre, tandis qu'elles contenaient en réalité des allumettes chimiques qui ont été trouvées et s'enflammant au plus léger frottement, et dont les miroirs encadrés.

En conséquence de ces fausses déclarations, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne par défaut le sieur Duhay à 50 francs d'amende.

Un pauvre diable de garçon boulanger comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal. La nature avouée de ce délit contraste singulièrement avec la platitude sionisme plus qu'honnête et tranquille du prévenu, qui n'a pas l'air de comprendre qu'on ait pu le soupçonner d'être le héros d'une galanterie quelconque.

M. le président, au prévenu : C'est sur la plainte de votre femme que vous avez été traduit devant nous. Le prévenu : Ma femme ! ma foi, c'est bien de plus loin qu'il me souviene ; notez donc qu'il y a plus de six ans qu'elle m'a planté là pour courir le monde, sans que j'aie pu rien faire pour elle, et elle me reproche de ne pas m'occuper d'elle ! mais me donner de ses nouvelles ; il paraît même qu'elle ne s'est pas donné la peine de venir se plaindre de personne.

M. le président : Enfin le procès-verbal du flagrant délit est là.

Le prévenu : Je ne dis pas non, mais le papier souffre tout.

M. le président : Vous avez été trouvé couché dans un domicile que tout porte à croire être le vôtre ?

Le prévenu : Couché, oui, mais en plein jour, et tout seul, et en bonnet de coton, parce que j'étais malade; et voilà précisément pourquoi je me rrouvais chez ma cousine et dans son domicile, à preuve que voilà la quit-tance de ma cousine.

M. le président : Comment ! Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous demeurez chez votre cousine quand vous êtes malade ?

Le prévenu : C'est pourtant bien simple : par mon état de garçon bou langer, je suis obligé de faire de la nuit le jour, d'où il résulte que je me couche quand les autres se lèvent. Vous voyez donc bien que je suis dans la nécessité d'abord de dormir toujours seul.

M. le président : Mais pourquoi vous a-t-on trouvé chez votre cousine ?

Le prévenu : Parce que j'étais malade, comme je vous l'ai déjà dit.

M. le président : Tâchez de vous expliquer plus clairement.

Le prévenu : C'est pourtant bien clair : quand l'ouvrage est fini, et que je me porte bien, je me couche dans une petite cabane auprès du fournil appartenant au patron, et c'est pour moi une fameuse économie, parce que ça m'évite de payer un loyer; quand je suis malade, au contraire, je vas me faire soigner et dorloter par ma cousine, ma seule parente à Paris, une femme des plus restimées, et qui serait bien fâchée, par exemple, de me peccables, et de l'inspiration de l'amour; d'ailleurs, c'est des bêtises et des enfantillages qui me feraient rire si j'en avais envie; mes cinquante ans bien sonnés et ma physiologie de bon père de famille je pouvais me donner les gants de faire le galant avec ma cousine, mon aînée encore ! Laissez donc, je ne connais d'autre amour que celui de gagner ma vie en piochant dans le pétrin. (On rit.)

M. Desmarests fait valoir quelques observations en faveur de la défense du pauvre garçon bou langer, que le Tribunal renvoie des fins de la plainte.

— Tout le personnel féminin d'une maison de la rue Montorgueil fait solennellement son entrée dans la salle d'audience de la police correctionnelle. Ces dames, qui ne sont pas moins de quinze, divisées en deux bandes, viennent p éter l'appui de leur témoignage, les unes à M. Malenfant, les autres à M. Richaux, qui ont à vider dans le champ-clos de la 6^e chambre un différend de voisinage. Les témoins de M. Malenfant se placent sur le banc situé au fond de la salle, représentant ainsi la Montagne; ceux de M. Richaux, qui figurent la Plaine, vont s'asseoir sur la première banquette. Des deux points opposés, les deux partis se lancent des regards gros de menaces, que les Montagnards accompagnent à demi-voix de violentes réminiscences et d'injures anodines.

On appelle la cause.

M. Malenfant habite le quatrième étage d'un corps de bâtiment au fond de la cour; M. Richaux demeure directement au-dessous. M. Richaux a l'habitude de se lever à cinq heures en été et à sept en hiver. Dès qu'elle a quitté son lit, elle fait son ménage, secoue ses tapis, va chercher son lait, passe son marc de la veille, allume son réchaud, fait son café, l'avale, puis se met à sa fenêtre où, quelque temps qu'il fasse, elle digère pendant deux heures ce premier déjeuner.

M. Malenfant ne se lève qu'à neuf heures et procède régulièrement aux mêmes détails que M. Richaux; il résulte qu'au moment où elle secoue son tapis par la fenêtre, M. Richaux, qui prend l'air à la sienne, reçoit sur la tête toute la poussière soulevée par sa voisine. De là des réclamations qui remontent déjà à plusieurs mois, réclamations dont M. Malenfant n'a tenu aucun compte et qui ont enfin amené la scène du 14 janvier, dont le Tribunal est saisi.

Quand l'audience a fait l'appel des témoins, M. le président, éfilayé, avec raison, de cette formidable kyrielle, déclare qu'on n'en entendra que trois de chaque côté. A cette parole, les partners des deux plaideuses sont visiblement désappointées, et elles se bousculent afin d'arriver des premières dans la salle des témoins, pensant que celles qui y pénétreront avant les autres auront le privilège de l'audition. Il résulte de cette course au clocher un brouhaha qui trouble l'audience pendant cinq minutes.

M. Malenfant, en qualité de plaignante, a la parole pour exposer les faits:

« D'abord, dit-elle, moi, j'ai mes petites habitudes et mon petit régime; j'en ai bien le droit. Depuis que je suis du veuvage, je ne me lève jamais avant neuf heures. J'avais cette habitude sous l'Empire, sous la Restauration, sous Louis-Philippe, je ne vois pas pourquoi j'y renoncerais sous la République... Liberté, égalité, fraternité... je connais les lois.

M. le président : Parlez-nous un peu des voies de fait dont vous vous plaignez ?

M. Malenfant : Pardine c'est connu de tout le quartier. M. Richaux est installé chez moi comme un pantoufle à qui on a enlevés ses petits, moi, arraché mon bonnet, enfilé la figure, soulevé les jous, cassé mon balai, jeté mes tapis par la fenêtre, renversé mon lait, et donné des grands coups de pied dans les os de mes jambes...

La femme Richaux : A moi ! à mon tour ! chacun pour soi, Dieu pour tous !

M. le président : Un instant, vous répondez quand je vous interrogerai... (A la plaignante) : Pourquoi la femme Richaux s'est-elle portée à ces voies de fait ?

La femme Malenfant : Parce que je me lève à neuf heures. On ! vous ne la connaissez pas, Madame Richaux : elle est maigre comme un citron de l'année prochaine.

M. le président : Ce n'est probablement pas parce que vous vous lèvez à neuf heures qu'elle vous a frappé... Il y a un autre motif... Elle se plaint que vous lui jetez des ordures sur la tête et dans son appartement.

La femme Malenfant : Faut bien secouer mon tapis... Ne faudrait-il pas rester dans la saleté et la poussière pour plaire à Madame ?

M. le président : Avez-vous été malade par suite des coups que M. Richaux vous a portés ?

La femme Malenfant : J'ai bouché pendant quinze jours de son doigt qu'elle m'avait fourré dans l'œil.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

La femme Malenfant : Je demande 500 fr.

M. le président : Comment les justifiez-vous ?

La femme Malenfant : Oh ! soyez tranquille, allez, je saurai bien qu'en faire.

La femme Richaux : La Malenfant n'est qu'une pion-donne des genres de se lever à jour d'aujourd'hui et se femme d'un représentant. Quand elle était blanchisseuse de gros et qu'elle allait lessiver à la rivière, elle n'était pas si délicate.

M. le président : Vous vous êtes introduite chez la plaignante; vous lui avez déchiré son bonnet, vous l'avez

La femme Richaux : Pourquoi qu'elle secoue ses résidus sur moi ? Est-ce que j'ai l'air d'un tas d'ordures ? Je l'avais prévenue plus de vingt fois; je lui avais dit : « Mère Malenfant, si vous continuez de m'inonder de vos saletés, vous passerez par mes mains. » Elle a continué, et elle y a passé.

M. le président : Ainsi vous convenez de lui avoir porté des coups ?

La femme Richaux : Avec plaisir, et tout à son service.

Devant les explications de la plaignante et les aveux de la prévenue, les témoignages devenaient inutiles. L'audience fait retirer les quinze commères de la maison de la rue Montorgueil et les engage à s'asseoir, leur audition n'étant pas nécessaire. A cette nouvelle, elles font une mine des plus piteuses, qui se rembrunit encore lorsque, voulant faire faxer leur assignation, l'audience leur dit qu'elles doivent se faire payer par la partie civile. On voit, au mouvement de leur tête et à l'expression de leur désappointement, qu'elles n'ont pas grande confiance dans la solvabilité de M. Malenfant.

Le Tribunal condamne la femme Richaux à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Nous avons annoncé que le 1^{er} Conseil de guerre avait été convoqué par le général commandant la division, à l'effet de juger les sieurs Demandre, concierge, et Casanova, guichetier-surveillant de la maison d'arrêt militaire de la rue du Cherche-Midi, comme prévenus d'avoir favorisé l'évasion des prisonniers Lacambre, médezin, et Barthélemy, ingénieur-mécanicien, le premier en état de prévention pour l'insurrection de juin, et le second condamné par le 2^e Conseil à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement; mais aujourd'hui un ordre du général est venu retirer l'ordre de convocation du Conseil, sans nouvelle indication de jour. Ce contre-ordre a été donné par suite de la communication faite par le procureur-général d'une demande en règlement de juges formulée par le procureur de la République.

Tandis que l'autorité militaire informait, conformément à la loi de brumaire an V, contre Demandre et Casanova, anciens militaires, attachés au service de l'armée, une instruction était également suivie devant le Tribunal de première instance par l'un de MM. les juges d'instruction. Une ordonnance de mise en prévention allait être rendue, lorsque M. le procureur de la République a été informé de la mise en jugement des inculpés devant un Conseil de guerre. Afin de vider ce conflit de juridiction, un recours en cassation a été aussitôt formé et d'urgence, il a été transmis à M. le ministre de la justice et à M. le procureur-général de la Cour suprême.

Les témoins ont été entendus et avis de ce sursis a été donné à M. Nogent-Saint-Laurent et Patoni, avocats défenseurs des deux prévenus.

— Dans l'énonciation des condamnations prononcées hier par le 1^{er} Conseil de guerre contre les accusés de l'affaire de Bréa, on a omis de mentionner la condamnation de Mousset, déclaré coupable de complicité dans le meurtre du général de Bréa et celui de son aide-de-camp, ainsi que d'avoir pris part à l'insurrection, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés.

— Après les scènes émouvantes de l'affaire de Bréa, la justice militaire a repris aujourd'hui le cours des procédures qui restent à juger de l'affaire de juin. Le sieur Davion, qui comparait devant le premier conseil de guerre présidé par M. le colonel Puech, est un ancien commissaire de la ville de Roubaix; après sa révocation en 1844, il fit un voyage aux Etats-Unis, laissant en France une femme avec laquelle il avait entretenu des relations intimes. A son retour en France, Davion vint avec une femme légitime qu'il avait épousée à New-York.

Les fatales journées de juin survinrent, et Davion, qui habitait le faubourg Poissonnière, parut plusieurs fois au milieu des barricades. Ce fait était à la connaissance des voisins, qui ne pouvaient s'expliquer les visites fréquentes qu'il faisait aux insurgés, lorsque l'ancienne maîtresse de Davion, excitée par la jalousie, dit à plusieurs personnes de Roubaix que le parti auquel Davion appartenait était celui de l'insurrection; qu'il s'était vanté d'avoir détruit le télégraphe de Montmartre.

L'audience d'aujourd'hui les faits ont perdu de leur gravité. Les témoins n'ont fait que des dépositions vagues.

MM. de La Rochejaquelein et Blin de Bourdon, représentants du peuple, sont venus déposer en faveur de l'accusé dont les antécédents, disent ces deux honorables témoins, ne permettent pas de croire qu'il ait voulu prendre parti contre le Gouvernement.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, s'en est rapporté à la sagesse du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu M. Bigard-Fabre, défenseur, a déclaré l'accusé non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

— Tous les condamnés de l'affaire de Bréa sont partis, ainsi que nous l'avons dit ce matin, pour le fort de Vanves. Ils ont été tous enchaînés deux à deux et enfermés dans les voitures cellulaires conduites par le train des équipages. Jusqu'à ce moment et pendant tout le cours de l'instruction les accusés avaient été amenés devant les juges instructeurs et à l'audience par les gendarmes. La vue des chaînes a produit sur eux une profonde émotion. C'est la première fois, se sont-ils écriés, que l'on se méfie de nous, c'est la première fois que l'on nous charge de chaînes ! — Que ceci, mes camarades d'infortunés, s'est écrit le commis libraire Chopart, condamné à mort, que ceci ne nous empêche pas de crier : Vive la République ! « Quelques-uns des condamnés ont répondu à ce cri, mais d'une voix très affaiblie, et ils ont pris place dans les voitures. Les cinq condamnés à la peine capitale ont été placés seuls dans une voiture spéciale : Daix et Chopart étaient liés ensemble; Vappreaux jeune, Lahr et Nourry formaient un autre groupe.

Au moment du départ, Paris s'est approché de M. Ploé, commissaire du gouvernement et de M. le commandant Tisseuil, inspecteur des prisons militaires, et leur a dit : « Je vous demande à n'être point conduit avec mes co-accusés; on en veut à mes jours, on me menace de me tuer, et on le ferait, n'en doutez pas. De grâce ! laissez-moi ici, ou du moins ne me mettez pas avec eux qui en veulent à ma vie. » Cette prière a été accueillie, et des ordres ont été donnés pour que Paris fût réintégré dans sa cellule de la prison militaire.

A une heure trois quarts du matin, l'escorte est arrivée au fort de Vanves. Tous les condamnés, et surtout Nuens et Gautron, paraissaient très abattus.

Le jeune Lebelleguy seul, condamné aux travaux forcés à perpétuité, s'est livré à quelques exclamations de colère, demandant à grands cris qu'on le fusillât sur-le-champ plutôt que de l'envoyer aux galères.

— On a découvert hier une société secrète aux Batignolles. La police avait eu vent qu'un certain nombre d'individus se réunissaient, à des jours marqués, chez un marchand de vins de l'avenue St-Ouen. Des mesures furent prises en conséquence pour surprendre cette réunion en flagrant délit et procéder à l'arrestation de ceux qui la composaient. Hier, entre neuf et dix heures du

soir, trois escouades de gardiens de Paris furent dirigées sur ce point. L'une prit l'avenue de Clichy; l'autre s'avança dans la direction du cimetière Montmartre, la troisième, prenant la rue Moncey, s'avança à travers champs de manière à arriver sur les derrières de la maison, toutes trois d'ailleurs ayant pris leurs mesures pour entourer à la fois le lieu de la réunion à un moment donné. Les mesures furent si bien prises, que les trois détachements purent envelopper la maison et l'envahir avant qu'aucun éveil eût été donné. Soixante personnes à peu près se trouvaient réunies dans la pièce principale; aussitôt qu'elles aperçurent les chapeaux des agents de police, elles prirent la fuite en s'élançant par les portes et par les fenêtres. Dix-sept individus ont pu néanmoins être arrêtés et conduits à la Préfecture de police. Parmi eux se trouvent plusieurs gardes nationaux gradés des Batignolles, et deux individus qui, antérieurement, s'étaient signalés, dit-on, par la violence de leurs opinions dans les clubs des Batignolles, et par leur ardeur à colporter des caries pour le fameux banquet monstre des vingt-cinq centimes.

— L'assassin présumé de la femme dont le cadavre mutilé était demeuré onze jours exposé à la Morgue sans être reconnu a été arrêté à Montargis. C'est le propre mari de cette femme, le nommé Huet, marchand de futailles. L'arrestation de cet individu a été opérée dans des circonstances assez singulières pour mériter d'être rapportées.

Ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler, c'est le 27 janvier de grand matin que fut trouvé dans la Seine le paquet contenant le tronc mutilé qui mit sur la première trace du crime paraissant remonter à la nuit même. D'après les constatations faites avant-hier, rue de la Roquette, dans le domicile où il avait été commis, trois ou quatre jours avaient dû être nécessaires pour en faire disparaître les traces en enlevant par parties la laine des matelas, les menus meubles, les effets, et en brûlant tout ce qui eût pu servir de pièces à conviction. Ce ne fut donc guères que dans la soirée du 31 décembre que le meurtrier put quitter définitivement ce domicile, pour abandonner Paris avant que l'individualité de sa victime fut constatée.

Or, le lendemain, 1^{er} février, les gendarmes de la brigade de gendarmerie de Montargis, se trouvant dans la cour des Pentes-Messageries au moment où arrivait une diligence, demandèrent aux voyageurs l'exhibition de leurs passeports. Un d'eux, homme de cinquante ans environ, de bonne mine, et paraissant assez joyeux compagnon, bien que n'ayant pour tout bagage que quelques pauvres effets enveloppés dans un mouchoir, ne pouvant sa s'isfaire à la demande des gendarmes, fut invité par un d'eux à le suivre à la mairie, ce qu'il consentit à faire de très bonne grâce et sans présenter la moindre objection. On chemina de très bonne grâce jusqu'à la maison commune; mais arrivé à la porte d'un seul battant était ouvert, au moment où le gendarme en franchissait le seuil, le voyageur lui donna une vigoureuse poussée par derrière, le fit entrer seul sous le vestibule, tira sur lui la porte qui se ferma, et prit la fuite. Mais aux cris du gendarme, on se mit à la poursuite du fugitif, qui fut bientôt saisi, ramené à la mairie, et qui, interrogé sur ses noms et profession, déclara se nommer Pierre Huet, être marchand de futailles, et venir de Paris.

Comme, indépendamment de l'absence de tout papier régulier, la tentative de fuite de cet homme devait ins-pirer de la défiance, le parquet de Montargis écrivit à Paris pour avoir des renseignements. C'est ce matin que sa lettre est arrivée au parquet du procureur de la République. Ordre a été aussitôt transmis de diriger Huet sur Paris. Il paraîtrait, d'après ce qui est rapporté, que le meurtre de la femme Huet aurait été en quelque sorte fortuit et aurait eu lieu dans une rixe entre elle et son mari. Dans l'ardeur de la lutte, Huet aurait saisi sa femme, et l'aurait renversée sur le lit en lui comprimant les organes respiratoires avec une telle violence que, lorsqu'il avait lâché prise, elle avait cessé d'exister.

Nous ne retracerons pas la scène qui a dû suivre et qui s'est déjà produite dans les procès criminels de Lhuissier et de l'abbé Delacollonge. Huet, pour faire disparaître plus facilement le cadavre, en a coupé les membres et scié les os avec un couteau de table et une scie à main, dont le manche calciné, mais portant encore des traces sanglantes, a été retrouvé dans l'âtre.

Demain Huet sera rendu à Paris et pourra comparaître devant M. le juge d'instruction Broussais, chargé de suivre.

— Une petite femme, toute ronde et toute rougeade, aux manières doucereuses révélant l'habitude de chercher des dupes, a été arrêtée ce matin en flagrant délit, rue du Roule, au moment où elle volait les boucles-d'oreilles d'une charmante petite fille de quatre ans qu'elle avait attirée dans une allée, sous prétexte de lui renouer les rosettes de son bonnet qui, disait-elle, se trouvaient défilées par derrière. Cette femme, conduite devant le commissaire de police, a été déjà cinq fois arrêtée et condamnée pour délits semblables.

— Voici quelques détails sur le transport des condamnés de Risquons-Tout d'Anvers à la citadelle de Huy. En montant en voiture à Anvers, les détenus firent entendre le cri de : « Vive la République ! » Pendant le trajet, ils chantaient et criaient de temps en temps, mais leurs chants et leurs cris se perdaient dans l'air avec les vapeurs de la locomotive. Ni à Malines, ni à Louvain, pas plus que dans les stations intermédiaires, on ne remarqua de curieux qui attendissent le convoi. En passant, à Tirmont, de la voiture du chemin de fer, dans celles qui devaient les conduire à Huy, la plupart des détenus se mirent de nouveau à crier : « Vive la République ! » L'un d'eux s'écria : « Vivent les républicains de Tirlemont ! » Un autre : « Vive la République rouge et même cramoisie ! » Un troisième dit à un homme du groupe : « Mes compliments à Vendredrach, nous nous reverrons ! ». Ces manifestations ne produisirent aucun effet sur les curieux, qui étaient au nombre d'une cinquantaine. Les détenus ont dû arriver à Huy vers deux heures.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 janvier, la disparition du fils d'un banquier honorable de Paris, M. A... fils. Dans l'intérêt d'une famille si justement désolée, et pour éviter une confusion que pourrait faire naître la même initiale, nous croyons devoir avertir nos lecteurs que le suicide d'un sieur A..., dont nous avons raconté les circonstances dans notre numéro d'hier, n'a aucun rapport avec la disparition de M. A... fils.

— Par arrêté du président de la République, en date du 17 janvier 1849, M. Duchâtenet, ancien principal clerc de M. Gallon, a été nommé aux fonctions d'avoué de première instance, en remplacement de M. Goujon, décédé.

blessures. Un chauffeur a été également atteint, mais moins gravement. La chaudière qui a éclaté était placée du côté de l'intérieur du pont, sans cela les personnes qui passaient ou stationnaient sur le quai de Rive-Neuve auraient pu être victimes de cette explosion, et Dieu sait quels malheurs nous aurions à déplorer en ce moment.

Des précautions ont été prises pour que le dock ne coule pas jusqu'au fond de l'eau, et l'on s'occupe de le remettre à flot.

COLONIES FRANÇAISES (Ile de la Réunion). — Les journaux de l'île de la Réunion nous apportent les détails de la proclamation dans cette colonie des décrets du Gouvernement provisoire du 27 avril sur l'abolition de l'esclavage. C'est seulement dans les premiers jours d'octobre que ces décrets sont parvenus à Saint-Denis. La cérémonie de la promulgation a eu lieu dans le plus grand calme et sans qu'aucun dés-ordre se soit mêlé aux manifestations de la race africain. Le décret du Gouvernement provisoire a été lu devant la Cour d'appel et en présence du commissaire-général. Plusieurs discours ont été successivement prononcés par MM. Massot, procureur-général; et Boscheron-Desportes, président de la Cour d'appel. Nous remarquons dans les discours de M. Massot le passage suivant, dans lequel il a rendu un juste hommage aux services de l'ancien gouverneur-général :

Vous venez de recevoir les affaires de ce pays, a-t-il dit au commissaire-général, des mains d'un homme dont la colonie conservera un souvenir reconnaissant.

M. le capitaine de vaisseau Graeb a promené sur toutes les mers le glorieux drapeau de la France : ses mains étaient dignes de le porter; et si nous ne craignons d'évoquer ici des souvenirs dont sa modestie pourrait être blessée, sa vie militaire nous ferait parcourir tous les champs de bataille qui ont illustré la marine française : les eaux du cap Finistère et de Trafalgar, les bords de l'Escaut, les côtes de la Morée, de l'Algérie et du Maroc, témoigneraient au besoin d'une vie consacrée tout entière au service du pays.

Lui aussi, citoyen commissaire-général, avait une mission difficile à remplir, et la loi du 18 juillet 1843, qu'il a apportée dans notre île, inaugure une ère nouvelle, qui devait aboutir progressivement à la transformation coloniale : œuvre de conciliation et de préparation, mais, avant tout, œuvre de liberté, elle a rendue plus efficace la protection due aux personnes, et contribué puissamment, par une sage et leur préparation, à initier une partie de la population esclavagiste à la vie civile et à la liberté; et si le rachat forcé a pu être l'occasion de quelques abus, il a mis en relief des dévouements, des sacrifices, qui disent assez haut qu'il était temps de remettre à leur véritable place des hommes que la loi civile retenait dans la catégorie des choses.

M. Graeb a dignement rempli la mission que la France lui avait confiée : sa fermeté, son esprit de conciliation lui ont suffi pour surmonter les difficultés dont il a été entouré, et si quelques actes de son gouvernement ont pu être diversement jugés, nul n'a douté de sa loyauté et de son attachement sincère et désintéressé au pays qu'il administrait : aussi la confiance des colons ne lui a pas fait défaut durant les jours difficiles que nous venons de traverser si heureusement, il en a usé dans l'intérêt de la paix et de la sécurité publique, en élevant ce sentiment à la puissance d'un moyen de gouvernement.

Que les quelques paroles que nous venons de prononcer soient acceptées par notre ancien gouverneur comme le tribut mérité de la reconnaissance du pays, et des hommes qui, comme nous, ont approché de ses conseils; les vœux de ses administrés le suivront sur cette terre de France, qu'il y a bienôt revoir, et dont il est un des plus nobles et des plus généreux enfants.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 février. — D'après les lois d'Angleterre, les affaires civiles comme les affaires criminelles sont jugées par douze jurés; cependant il est arrivé plusieurs fois que le jury a été formé d'un nombre moindre, du consentement des parties. La première audience de la cour du ban de la reine vient d'en fournir un exemple éclatant. Dans une affaire de *damnum*, c'est-à-dire d'éviction de bruit faute paiement de loyer, sur douze jurés désignés par le sort il s'en est présenté seulement quatre. Lord Denman, ayant demandé au demandeur et au défendeur s'ils voulaient être jugés par quatre jurés, et leur réponse ayant été affirmative, acte a été donné de leur consentement, et il a été passé outre au jugement.

Cette cause a offert une autre singularité : les jurés défaillants n'ont pu être condamnés à l'amende, parce que le shériff, qui seul avait le droit de la requérir, était absent.

Bourse de Paris du 8 Février 1849.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	77 50	5 0/0 de l'Etat romain	67 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	—	Espagne, dette active	—
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	—	Dette différée sans intérêts	—
Trois 0/0, j. du 22 sept.	46 50	Dette passive	—
Cinq 0/0 (emp. 1848)	77 30	3 0/0, j. de juillet 1847	29
Bons du Trésor	—	Belgique, Emp. 1840	—
Acti. us de la Banque	1750	—	—
Rente de la Ville	—	—	1842
Obligations de la Ville	—	3 0/0	89
Caisse hypothécaire	—	Banque 1835	—
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	—	Emprunt d'Italie	—
Zinc Vieille-Montagne	2340	Emprunt de Piémont	—
Rente de Naples	—	Lots d'Autriche	875
Récépissés de Rothschild	78 10	5 0/0 autrichien	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
5 0/0 courant	77 75	77 65	77 30	77 45
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	78	77 75	77 20	77 20
3 0/0, fin courant	46 90	46 75	46 45	46 45
Naples, fin courant	—	—	—	—
3 0/0 belge	—	—	—	—
5 0/0 belge	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	340	34	Orl. à Bordeaux	390	392 50
Versail. r. droite	137 50	140	Chem. du Nord	400	394 75
— rive gauche	127 50	127 50	Mont. à Troyes	115	115
Paris à Orléans	735	733	Paris à Lyon	—	—
Paris à Rouen	445	445	Paris à Strasbourg	335	335
Rouen au Havre	247 50	247 50	Tours à Nantes	313 75	313 75
Marseille à Avig.	177 50	176 25	Bord. à Cete.	—	—
Strasb. à Bâle	83 25	83	Lyon à Avig.	—	—
Orléans à Vierzon	283 75	283	Monp. à Cete.	—	—
Boulog. à Amiens	—	—			

MALADIE RÉGNANTE.

Parmi les maladies qui reviennent à cette époque de l'année, nous devons citer en première ligne les irritations de poitrine, les maux de gorge accompagnés de toux opiniâtres et d'oppressions. — Résultat de ces causes les plus variées, ces maladies deviennent chaque jour plus nombreuses et plus fréquentes, par suite de la température douce et humide dont nous jouissons depuis quelques temps et qui n'est pas l'écart normal de la saison.

Nous ne saurions donc trop recommander aux personnes sujettes à ces nombreuses et diverses affections de se couvrir convenablement, et d'éviter surtout de passer brusquement d'une température extrême à une température opposée. Dès les premiers accès de toux, elles doivent immédiatement recourir à l'usage des calmans et des adoucissans, parmi lesquels nous signalerons surtout le Sirop ou la Pâte de Nafé, dont les remarquables propriétés, depuis longtemps jugées et sanctionnées par l'expérience, ont obtenu les éloges et l'approbation des médecins et des professeurs les plus célèbres de notre époque.

Ces préparations peuvent être employées en tout temps et dans toutes les affections de poitrine, quels que soient leur cause, leur nature ou leur degré d'intensité. Composées avec les fruits rafraichissans de l'*hibiscus esculentus* de Linné, qui en forment le principe actif, elles n'ont aucun des in-

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un événement déplorable a eu lieu samedi matin, vers dix heures, dans notre port. Au moment où l'on chauffait la machine à vapeur qui fait mouvoir les pompes du dock flottant, une chaudière a éclaté. Le mécanicien qui se trouvait tout auprès a été horriblement brûlé et a succombé à ses

